

GT 2 : Rôle Actif et Incitatif

Contribution d'ENGIE

Préambule

L'article L221-7 du code de l'énergie dans sa partie relative aux Certificats d'Economies d'Energie précise que les obligés et les éligibles peuvent collecter des Certificats d'Economies d'Energie. Pour cela, leur action doit être additionnelle par rapport à leur activité habituelle et permettre la réalisation d'économies d'énergie au-delà d'un seuil fixé par arrêté.

Au niveau réglementaire, l'action additionnelle est définie par le rôle actif et incitatif du demandeur. Il prend la forme d'une contribution directe, quelle qu'en soit la nature, apportée, par le demandeur ou par l'intermédiaire d'une personne qui lui est liée contractuellement, à la personne bénéficiant de l'opération d'économies d'énergie et permettant la réalisation de cette dernière. Elle doit être intervenue antérieurement au déclenchement de l'opération.

Ce rôle actif et incitatif doit être justifié de manière formelle. En troisième période la réglementation a précisé ce point en s'inspirant des modes de preuve déployés par les obligés dans le cadre des PAEE¹ de la seconde période (le choix du processus était alors laissé aux obligés).

Dans le cadre de la préparation de la quatrième période des CEE, la DGEC souhaite fiabiliser le rôle actif et incitatif au niveau de sa chronologie, ses caractéristiques, sa justification et les modalités de versement vers les bénéficiaires.

ENGIE note donc que l'objectif de la DGEC sur ce point s'inscrit dans le cadre de la mise en place de la 4^{ème} période via une modification du contenu réglementaire lié au CEE sans impact sur la loi. Sur cet aspect il est important que les textes soient disponibles en amont du lancement de la 4^{ème} période en 2018 de manière à fluidifier sa mise en œuvre et l'adaptation des acteurs du dispositif.

Remarques sur le Rôle actif et incitatif en lui-même :

La période 3 des Certificats d'Economies d'Energie est, comme annoncé par l'administration, une période de maturité. L'arrêté du 4 septembre a défini les contours réglementaires de quatre processus extraits des bonnes pratiques déployées par les acteurs en période 2. Il est en application depuis le 1^{er} janvier 2015 et les récents résultats des contrôles menés depuis juin 2015 permettent de constater qu'une période d'adaptation reste nécessaire.

Les retours sur les contrôles liés au rôle actif et incitatif version période 3 ne remettent pas en cause le fonctionnement actuel mais alertent cependant les acteurs à une meilleure mise en œuvre sur le terrain.

Un partage récurrent des éléments de non-conformité sur ce sujet peut être mis en œuvre.

Pour rappel, le RAI a une empreinte conséquente sur la mise en place de processus qui peuvent s'avérer lourd dans leur définition et au niveau de leur déploiement sur le terrain ; tout chamboulement se révélerait contre-productif et générateur de nouvelles non-conformités.

¹ Plan d'Actions d'Economies d'Energie

Propositions connexes :

- Concernant les manquements constatés pour non-respect des éléments de preuve du RAI (manque de contrat, mention sur devis non adaptée ou absente, détail des travaux manquant, horodatage non réglementaire, ...), le point est à rapprocher des autres non-conformités. Un partage régulier du PNCEE sur les écueils rencontrés permettra aux acteurs d'accélérer leur apprentissage sur le sujet et d'adapter leurs processus afin d'en améliorer la fiabilité. Ce travail, initié récemment via les retours d'expérience du PNCEE, doit être pérennisé.
- Agir sur les doublons en amont : Inclure dans les différents modes de preuve du RAI des éléments informant le bénéficiaire sur les CEE et le fait qu'un seul dépôt d'opération est autorisé. Agir en amont se révélera efficace en complément de l'AH où le bénéficiaire et le professionnel peuvent avoir engagé plusieurs dossiers.
- Ne pas imposer de formalisme mais proposer des exemples. Certains manquements constatés relèvent d'erreurs dans le formalisme attendu de la preuve du RAI, proposer des exemples pourrait faciliter l'adaptation et la compréhension de certains acteurs. L'imposer n'est cependant pas envisageable, les acteurs doivent conserver une liberté dans les moyens mis en œuvre pour la collecte des Certificats d'Economies d'Energie. Contraindre les acteurs se révélerait contre-productif, la diversité des acteurs et des offres entraînerait mécaniquement la nécessité de construire autant de modèles que de cas existants ainsi qu'une évolutivité dont le dispositif des CEE ne bénéficie pas.

Conclusion :

ENGIE est favorable au maintien des règles actuelles qui permettent de répondre à la notion d'additionnalité telle que définie par la loi; les retours disponibles n'identifiant pas de manquements significatifs. Certains éléments peuvent cependant être apportés en complément (cf. propositions ci-dessus).

Enfin, ENGIE n'est pas favorable à la mise en place de restrictions sur la nature de la contribution, ni à l'application de seuils minimum d'incitation (financière notamment). En effet, le principe d'additionnalité ne peut se considérer qu'aux bornes du demandeur concerné et de son activité habituelle. Le coût d'accès des CEE est très variable selon l'action et la nature l'acteur. Poussée à son paroxysme la mise en œuvre d'un seuil sur les primes versées aux bénéficiaires rapprocherait le dispositif d'un principe de taxe, contraire en tout point à l'objectif recherché.